

Annexe D

Coopérative d'habitation Côté-Est

Règlement Stationnement n° 34 **Le règlement n° 34 abroge le règlement n° 25**

La Coopérative d'habitation Côté-Est inc.
Règlement de stationnement
Règlement n° 34

But du règlement :

- Assurer la sécurité des ménages et leurs invités.
- Prévenir le vandalisme, les actes illégaux comme la vente de drogue et les accidents.
- Faciliter le déneigement.
- Desservir les besoins de stationnement de la communauté.

Les ménages et leurs invités conviennent de suivre les consignes suivantes :

1. GÉNÉRAL

- 1.1 Le stationnement est géré par un comité nommé par le conseil d'administration.
- 1.2 Pour obtenir un stationnement, les membres doivent faire une demande en remplissant le formulaire de demande de stationnement. Les demandeurs devront fournir la marque de l'auto, la couleur, le numéro de plaque et une preuve d'immatriculation et d'assurance. Tous les membres doivent enregistrer leurs véhicules au bureau de la coopérative. Si vous changez de véhicule vous devez l'enregistrer à nouveau.
- 1.3 Le comité aura la responsabilité d'attribuer les stationnements aux ménages avec véhicule et de renforcer le règlement. Les stationnements sont réservés pour membres avec véhicule seulement.
- 1.4 La disponibilité des stationnements peut varier en fonction des besoins d'activité de la communauté et du déneigement. Le principe étant l'attribution d'un stationnement pour chaque premier véhicule pour les 84 logements.
- 1.5 Avant d'acquérir un deuxième véhicule, le ménage doit faire la demande par écrit et l'attribution sera restreinte aux disponibilités. La date de demande établie la priorité. Vous devez vous inscrire sur une liste d'attente et nous vous aviserons dès qu'un stationnement devient disponible. Ces stationnements loués ne sont pas disponibles pour les non-résidents. Des frais de 35 \$ par mois pour un deuxième véhicule s'imposent.

- 1.6 Les dommages pouvant être causés aux véhicules stationnés dans la Coop sont la responsabilité des propriétaires de ces véhicules **et doivent faire une réclamation auprès de leur assureur.** L'utilisation du mot véhicule dans ce règlement inclut les voitures, les camions ainsi que les motocyclettes.
- 1.7 Vous devez stationner entre les lignes blanches dans l'espace qui vous a été alloué et éviter de dépasser les lignes.
- 1.8 Les voitures sur le site de la coopérative doivent être en état de marche avec plaque d'immatriculation et assurance en tout temps. Les voitures remisées ou qui ne sont pas en état de marche ne seront pas tolérées et un avis sera remis immédiatement au(x) membre(s) concernés afin qu'il(s) libère(nt) le stationnement de ses voitures. À défaut de quoi, la coopérative procédera au retrait de celle(s)-ci avec la collaboration de la municipalité aux frais et aux risques du propriétaire.
- 1.9 Les espaces de stationnement (privés et visiteurs) sont réservés aux voitures telles que définies au point 1.6. Aucuns autres véhicules (roulotte, camions de plus d'une tonne, remorque, ski-doo, etc.) sont permis sur le site. Une permission spéciale doit être obtenue de la coopérative pour tout camion de plus d'une tonne.
- 1.91 La coopérative réserve le droit d'allouer des espaces locatifs aux ménages ayant des besoins spéciaux
- 1.92 Aucunes réparations majeures ou changements d'huile sont permis sur le site de la Coopérative. Tous les dommages causés à la propriété de la Coop par des réparations faites par les membres sont la responsabilité de ces derniers (ex : fuites d'huile etc.) Les membres ne doivent pas laisser leur véhicule dans le stationnement s'il se trouve dans une condition dangereuse ou hasardeuse. (Veuillez prendre note que les sorties électriques près des véhicules sont branchés directement sur votre compteur.

2. STATIONNEMENT POUR MEMBRES

- 2.1 Durant la saison hivernale, les membres doivent garder leur véhicule déneigé en tout temps. **Après une tempête de neige, les membres auront la responsabilité de déneiger leur stationnement. Afin d'éviter d'incommoder leurs voisins, ils devront obligatoirement déneiger leur stationnement. La coopérative fournira gratuitement aux maisonnées un sac de sel qu'ils pourront utiliser au besoin. On recommande aussi de garder une pelle et le sac de sel dans les véhicules. De décembre à mars, un service de déneigement pour stationnement individuel sera offert à raison de 35 \$ par mois pour chaque stationnement.**
- 2.2 Les véhicules doivent circuler en respectant le sens unique et de façon à ne pas obstruer la circulation. Aucun véhicule ne peut stationner et/ou arrêter à aucun endroit en aucun temps sur le chemin d'entrée principale et la voie des pompiers de la

coopérative. Pour la protection des enfants, vous devez respecter la limite de vitesse de 8 km/heure. La coopérative ou les membres du comité de stationnement désignés émettront une contravention de 35 \$ pour toute infraction aux règlements de stationnement.

2.3 Les véhicules des pompiers et ambulances ont accès prioritaire à la voie des pompiers. Pour cette raison, vous ne devez pas stationner et/ou arrêter sur la voie des pompiers. Il n'est pas permis d'arrêter temporairement en face des logements. Les membres doivent utiliser les zones de débarquement pour tout déchargement. Nous réitérons qu'il est défendu d'arrêter sur le chemin d'accès menant à la coopérative. Une amende de 35 \$ est applicable.

2.4 **Stationnement des visiteurs**

Les visiteurs doivent stationner leur véhicule seulement dans les stationnements réservés à cette fin. Les visiteurs ne doivent en aucun cas stationner dans les stationnements réservés aux véhicules des membres. Les véhicules stationnés illégalement dans le stationnement des visiteurs pourront recevoir une contravention et/ou seront remorqués aux frais de leurs propriétaires.

2.5 **Visiteur qui stationne sur la propriété de la coop la nuit**

Tout visiteur doit afficher un permis de stationnement sur le pare-brise avant de leur véhicule même s'il stationne dans le stationnement d'un membre. Les membres ont la responsabilité de l'affichage du permis de stationnement de leur visiteur et auront la responsabilité d'acquitter toute amende pour le non-respect des règles de leur visiteur. **Pour obtenir un permis de nuit daté aux heures de bureau, les membres doivent communiquer avec la coopérative au 613 841-0807. Après les heures de bureau, laissez un message avec le comité d'entretien au (613) 841-0807 poste 1.**

2.6 **Invité à long terme**

Tous les visiteurs à long terme doivent enregistrer leur véhicule et la durée maximale du séjour est fixée à 60 jours dans une année. Le permis de stationnement doit être affiché sur le pare-brise avant.

3. STATIONNEMENT VISITEUR

3.1 Les membres ne doivent en aucun temps stationner dans le stationnement des visiteurs. Le stationnement des visiteurs est réservé uniquement pour les visiteurs. Les règlements municipaux requièrent qu'un nombre prescrit de stationnement soit réservé pour les visiteurs. Exceptionnellement, les membres devront stationner dans la section des visiteurs à la demande des autorités pour des tâches d'entretien et/ou de sécurité (ex : feu, construction etc.) Un premier avis indiquant la date et l'heure sera émis à tout contrevenant. Toute infraction subséquente se verra imposer une amende de 35 \$. Le comité vous remettra une facture à domicile et vous devez prendre des

ententes de paiement auprès du gestionnaire.

- 3.2 Si votre stationnement est occupé par quelqu'un d'autre, s'il vous plaît faire la démarche suivante :
- i. Si vous connaissez le propriétaire du véhicule, veuillez communiquer avec ce dernier pour lui demander de déplacer sa voiture.
 - ii. Si vous ne connaissez pas le propriétaire du véhicule, veuillez noter les renseignements suivants : le numéro des plaques d'immatriculations, la marque du véhicule, le modèle ainsi que la couleur. Premièrement essayez d'appeler le bureau de la Coop pour transmettre ces détails.
 - ii. Si personne ne peut être rejoint et/ou vous ne connaissez pas le propriétaire de la voiture, stationnez alors votre voiture temporairement dans le stationnement réservé aux visiteurs et **veuillez aviser la coopérative en laissant un message au comité d'entretien sur la boîte vocale de la coopérative avec les détails** et la coopérative prendra les dispositions nécessaires. *(Comité d'entretien (613) 841-0807 poste 1)*
- 3.3 Le stationnement est géré par le comité de stationnement. Des contraventions de 35 \$ seront émises à toute personne qui contrevient aux règlements sur le stationnement. Toute amende doit-être payée au bureau de la coopérative dans les sept jours suivant la contravention. Une violation répétée peut entraîner le remorquage des véhicules. Dans ce cas, les personnes responsables devront payer l'infraction ainsi que les frais de remorquage (approximativement entre 60 \$ à 150 \$)

4. Déneigement

La priorité pour le déneigement est :

- ✓ La voie des pompiers
- ✓ Les sentiers et marches communautaires
- ✓ Le stationnement des visiteurs
- ✓ Les membres doivent déneiger leur stationnement.

5. Zone pour débarquement et cassiers postaux

Les membres doivent utiliser les zones de débarquement afin d'éviter d'arrêter sur les chemins de la coopérative

<p>ZONE DE DÉBARQUEMENT</p> <p>DROP-OFF ZONE</p> <p>15 MINUTES</p>	<p>STATIONNEMENT POUR BOÎTES POSTALES SEULEMENT 5 MINUTES</p> <p>PARKING FOR MAILBOXES ONLY 5 MINUTES</p>
--	---

- Les membres doivent obligatoirement utiliser les zones pour débarquement et cassiers postaux et respecter les consignes de temps alloué. Il est strictement défendu de stationner ou d'arrêter sur les chemins de la coopérative, tous considérés comme voie des pompiers.

6 Priorité du règlement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du Règlement n° 34 de la coopérative d'habitation Côté-Est (**Le règlement n° 34 abroge le règlement n° 25**) adopté par le conseil d'administration à une réunion tenue le 12 mai 2018 et ratifié à l'unanimité des voix exprimées lors d'une assemblée des membres tenue le 29 mai 2018.

Le secrétaire _____